

E. Subvention de fonctionnement

1. Principes de financement

- Conformément aux prescriptions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH – K 1 36 – art. 26 et 27 LIPH), de son règlement d'application (RIPH – K 1 36.01 – art. 21 et suivants RIPH) et de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF – D 1 11), une indemnité de fonctionnement peut être octroyée aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) qui remplissent les conditions de reconnaissance posées par la loi;
- Cette indemnité doit répondre aux besoins identifiés par la direction générale de l'action sociale (DGAS) dans le cadre de la planification cantonale des places d'accueil en faveur des personnes handicapées. En principe, cette indemnité s'inscrit dans le cadre du plan financier quadriennal de l'Etat de Genève et doit faire l'objet d'une loi de financement ainsi que d'un contrat écrit de droit public;
- Le montant de l'indemnité a été historiquement calculé (reprise du montant correspondant à la part OFAS) et mis à jour selon les grilles d'analyse des ressources et des besoins d'aide (ARBA) et inscrit au budget du canton de Genève. La mise en œuvre de l'outil OLMIS est envisagée à l'horizon 2015. Cette indemnité peut être fixée pour une période de subventionnement pluriannuelle. Durant cette période de subventionnement, les établissements peuvent être autorisés à reporter le montant de l'indemnité non dépensé d'un exercice sur l'autre;
- Pour les EPH ayant des activités d'insertion par l'économique, les principes de financement et particulièrement le mode de calcul de la subvention, tiennent compte du taux important d'autofinancement par les activités économiques. Ces principes intègrent tout particulièrement la prise en compte des risques de perte d'exploitation (principe de proportionnalité);
- L'indemnité octroyée tient compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies. Une partie de la subvention de fonctionnement permet de couvrir les coûts de formation, perfectionnement, supervision et accompagnement pratique du personnel. Les besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies sont définis sur la base des grilles ARBA qui déterminent les charges admises pour chacune des institutions du canton de Genève. Ce système requiert une analyse des coûts institutionnels qui recoupent principalement (non exhaustif):
 1. les salaires du personnel d'encadrement;
 2. les salaires du personnel administratif et hôtelier;
- Gratuité des ateliers : depuis le 1^{er} janvier 2010, les journées en atelier d'occupation ne sont plus facturées et les EPH en assument l'entière gratuité. Par conséquent, les EPH exploitant des ateliers ne sont pas autorisés à facturer une quelconque contribution auprès des personnes en situation de handicap travaillant en atelier ou auprès de leurs représentants.
- Le mode de coopération avec d'autres cantons (en particulier dans le domaine du financement du séjour des extra-cantonaux accueillis dans les institutions genevoises et des genevois qui résident dans d'autres cantons) est traité dans la partie H. de ce mémento relative à la "Convention intercantonale relatives aux institutions sociales (CIIS)", notamment la question de la compensation des coûts pour les séjours d'extra-cantonaux.

¹ Sont réservées les mises à jour des directives contenues dans le présent mémento EPH (version au 19 décembre 2014), notamment en cas de modification du cadre légal applicable.



2. Définition du taux d'occupation

a) Homes et centres de jour

- Définition

A l'instar de la pratique précédente de l'OFAS, le taux d'occupation est déterminé de la manière suivante et sur la base des circulaires OFAS pour les ateliers et homes:

- Formules

(1) Home avec journées civiles :

Taux d'occupation = journées réalisées / nombre de places * 365

(2) Centres de jour

Taux d'occupation = journées réalisées / nombre de places * nombre de jours ouverts

- Occupation minimale

Une institution doit être occupée, en moyenne annuelle, au minimum à 85 %.

Le droit à la subvention s'éteint lorsque le taux d'occupation tombe au-dessous de 50 %.

- Sous-occupation

Il y a sous-occupation lorsqu'une institution présente un taux d'occupation annuel moyen inférieur à 85 % de sa capacité reconnue. Dès lors, le département peut réduire la subvention d'exploitation calculée proportionnellement à la différence par rapport au taux d'occupation minimal.

Lorsque le taux d'occupation est inférieur au minimum requis en raison d'hospitalisation de pensionnaires d'une durée supérieure à 2 semaines par cas, ces absences doivent être signalées au département. Dans ce cas, le département peut renoncer à une réduction.

Si le taux d'occupation est inférieur à 85 % parce que des personnes handicapées passent des week-ends ou des vacances en dehors de l'institution, le département peut renoncer à une réduction si l'établissement peut démontrer sur la base de son concept d'encadrement et d'exploitation que des week-ends et des vacances en dehors de l'établissement sont une composante fixe de la prise en charge et que l'état du personnel en tient compte. En pareil cas, une déclaration écrite correspondante doit être transmise au département.

En cas de sous-occupation répétée, l'institution devra prendre des mesures en accord avec le département qui pourra tenir compte d'une telle situation dans la planification des besoins pour la période suivante.

- Sur-occupation

Il y a sur-occupation lorsqu'une institution présente un taux d'occupation annuel moyen supérieur à 100 % de sa capacité reconnue.

La sur-occupation n'occasionne aucune augmentation de l'indemnité.



b) Ateliers

- Définition

Le taux d'occupation est le rapport entre le total annuel des heures de travail payées des personnes handicapées effectuées dans l'atelier et la capacité reconnue par le DEAS pour l'institution, en vertu du concept d'encadrement, d'exploitation et de la planification cantonale des besoins (nombre de places de travail converties en heures de travail).

Sont prises en compte les heures de travail fournies par les personnes handicapées dans l'institution.

- Formule

Taux d'occupation: heures réalisées / nombre de places * nombre d'heures considérées²

- Occupation minimale

Un atelier doit être occupé, en moyenne annuelle, au minimum à 85 %.

Si, à plusieurs reprises, l'atelier n'atteint pas l'occupation minimale (sous-occupation), il devra prendre des mesures en accord avec le département. Une telle situation doit être prise en compte dans la planification des besoins.

Une réduction de la subvention en raison d'une sous-occupation n'a pas lieu si le taux d'occupation dépasse 85 %. Le droit à la subvention s'éteint lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50 %.

3. Versements de la subvention de fonctionnement

- La subvention de fonctionnement des EPH est versée en douze mensualités.
- Les montants additionnels liés à l'ouverture de nouvelles places sont libérés en un seul versement sur une base mensuelle, en fonction de la date d'ouverture effective qui aura été confirmée par l'institution. Le premier paiement intègre, en cas de versement tardif, une partie rétroactive. La différence correspondant à l'annualisation des places est libérée intégralement au mois de janvier de l'année suivante.
- Toute libération de montant additionnel est liée à la réception d'un courrier daté, signé (au plus tard au 1^{er} juin de l'année en cours) de la direction de l'établissement indiquant la typologie, le nombre ainsi que la date d'ouverture effective des places. Ce document fait office de pièce comptable au sens de l'article 957 du Code des obligations (CO).

² Circulaire OFAS du 01.01.2007; décision OFAS spécifique à l'EPH



4. Procédure de récoltes et vérification des données liées aux taux d'occupation

- Les données pertinentes à ce calcul soit les journées réalisées (accueil en résidentiel, HO et H), respectivement les heures réalisées (accueil en ateliers, A) doivent être communiquées au moyen du questionnaire budgétaire qui est envoyé périodiquement aux institutions;
- Le questionnaire est retourné au département (DGAS) daté et signé par la direction de l'institution. Ce document est considéré comme pièce comptable pour ajuster si nécessaire le montant de la subvention déjà versée;
- Par données pertinentes, il est entendu les journées réalisées pour le résidentiel (HO et H), ainsi que pour l'accueil en centre de jour (CdJ). Pour les ateliers (A), le nombre d'heures réalisées (payées) est déterminant;
- Le DEAS vérifie les données présentées par l'institution au regard des informations à sa disposition. Le cas échéant un contrôle par sondage est effectué directement dans l'institution;
- Après validation des données fournies par l'institution, le taux d'occupation est arrêté pour l'exercice N et l'indemnité est adaptée. Les écritures comptables sont enregistrées en conséquence en année N+1 ; le cas échéant, l'institution enregistre une provision dans ses comptes de l'année N.

